Nations Unies A/HRC/30/L.13

Assemblée générale

Distr. limitée
28 septembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session
Point 5 de l'ordre du jour
Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Afrique du Sud, Bangladesh, Bélarus*, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Djibouti*, Égypte*, Équateur*, Philippines*, République arabe syrienne*, République populaire démocratique de Corée*, Soudan*, Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

30/... Promotion du droit à la paix

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes relatives à la promotion du droit des peuples à la paix adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, en particulier sa résolution 20/15 du 5 juillet 2012,

Rappelant aussi la résolution 39/11 de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1984, intitulée « Déclaration sur le droit des peuples à la paix », et la Déclaration du Millénaire, ainsi que d'autres textes internationaux pertinents,

Prenant note du rapport du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix, sur les travaux de sa troisième session[1] tenue du 20 au 24 avril 2015, conformément à la résolution 27/17 du Conseil des droits de l'homme,

1. *Décide* que le groupe de travail tiendra sa quatrième session pendant cinq jours ouvrables avec pour objectif d'établir la version définitive de la déclaration;

2. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au groupe de travail toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

3. *Invite* les États, la société civile et toutes les parties prenantes concernées à contribuer de façon active et constructive aux travaux du groupe de travail;

4. *Demande* au groupe de travail d'établir un rapport, qui sera publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de le lui soumettre pour examen à sa trente-troisième session.

---

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.
[1] A/HRC/29/45.

GE.15-16291 (F) 280915 300915

Merci de recycler